



**PRESIDENCE DES JUGES DE PAIX ET DES JUGES AU TRIBUNAL
DE POLICE DE L'ARRONDISSEMENT DE LIEGE**

Cabinet du Président
Rue de Bruxelles, 2/0007
4000 Liège

Ord. N°: 10/2020

ORDONNANCE

**arrêtant un certain nombre de mesures d'organisation des audiences et du travail des
Greffes dans le cadre de la lutte contre la pandémie 'Covid-19'**

L'an deux mille vingt, le mercredi dix-huit mars,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Vu les articles 67 et 68 du Code judiciaire ;
Vu l'extrême urgence sanitaire ;
Vu les nécessités du service ;
Vu les recommandations arrêtées par le Gouvernement Fédéral à l'issue de la réunion du
Conseil National de Sécurité des 12 mars 2020 et 17 mars 2020 ;
Vu nos Ordonnances rendues ces 16 et 17 mars 2020 ;
Vu les notes de recommandations du Collège des Cours et Tribunaux établies le 13 mars 2020
et le 16 mars 2020 ;

Nous, Robert WAXWEILER, Président des Juges de paix et des Juges au Tribunal de police de
l'arrondissement de Liège, assisté de Michel FRANÇOIS, Greffier en chef des Justices de paix
et du Tribunal de police de l'arrondissement de Liège avons rendu l'ordonnance suivante :

Le Gouvernement fédéral, par la voix de Madame la Première Ministre, a instauré des
mesures de confinement pour les citoyens, du 18 mars 2020 à midi jusqu'au 5 avril 2020 (au
minimum). Ceux-ci sont tenus de rester chez eux et d'éviter un maximum de contact. Les
déplacements sont limités au travail, aux raisons médicales et vitales (médecin, magasin
alimentaire, pharmacie, ...). Les rassemblements sont interdits.

Dès lors, afin de limiter les déplacements des magistrats, du personnel, des avocats et des
justiciables, nous devons revoir nos précédentes décisions, rendues les 16 et 17 mars 2020.

Pour ce qui concerne les Justices de Paix

Les **audiences d'introduction, de plaidoiries, de conciliation ainsi que les éventuelles
audiences extraordinaires dites de contentieux « de masse »** prévues dans les règlements
particuliers des audiences **ne seront pas tenues.** Les affaires seront renvoyées au rôle ou
remises à une audience postérieure au 19 avril 2020, suivant l'appréciation du magistrat, qui
en informera le greffier. **Les parties ne devront pas comparaître.**

Les demandes de calendrier de procédure seront adressées, **par écrit, au greffe.**

En ce qui concerne les **dossiers fixés en plaidoiries**, ces dossiers pourront faire l'objet d'une procédure écrite, de l'accord des parties.

Les **prononcés** seront maintenus. Lorsque cela est possible la copie du jugement sera envoyée aux parties par voie électronique.

Au vu de la situation exceptionnelle et des mesures inédites, il s'agira de faire preuve de souplesse dans la fixation des causes qui pourront être refixées par pli judiciaire. Les nouveaux dossiers ne seront introduits qu'après le 19 avril 2020, à l'exception des affaires urgentes.

Aucun défaut ne sera prononcé.

Pour les **audiences en chambre du conseil et les visites extérieures (administrations de biens et/ou personnes ainsi que les vues des lieux)** les causes seront remises, sauf urgence à apprécier par le magistrat titulaire.

Les dispositions prises par le Gouvernement wallon le 11 mars 2020 relatives aux visites prévues dans les maisons de repos sont d'application.

Les audiences relatives à la protection de la **personne des malades mentaux** seront tenues, en veillant à ce que le local mis à disposition soit approprié.

Pour ce qui concerne le Tribunal de Police

Au Civil

Les **audiences d'introduction et de plaidoiries** prévues dans les règlements particuliers des audiences **ne seront pas tenues**. Les affaires seront renvoyées au rôle ou remises à une audience postérieure au 19 avril 2020, suivant l'appréciation du magistrat, qui en informera le greffier. **Les parties ne devront pas comparaître**. Les demandes de calendrier de procédure seront adressées, **par écrit, au greffe**.

En ce qui concerne les **dossiers fixés en plaidoiries**, ces dossiers pourront faire l'objet d'une procédure écrite, de l'accord des parties.

Les **prononcés** seront maintenus. Lorsque cela est possible, la copie du jugement sera envoyée aux parties par voie électronique.

Au vu de la situation exceptionnelle et des mesures inédites, il s'agira de faire preuve de souplesse dans la fixation des causes qui pourront être refixées par pli judiciaire. Les nouveaux dossiers ne seront introduits qu'après le 19 avril 2020, à l'exception des affaires urgentes.

Aucun défaut ne sera prononcé.

Au Pénal

Sauf opposition au Greffe de la Prison et à condition que le prévenu soit détenu en la cause, les audiences **ne seront pas tenues**. L'examen de toutes les affaires pénales sera purement et simplement reporté, sauf urgence à apprécier par le magistrat. Les remises seront réalisées « en bloc » à une même audience ultérieure.

Les prononcés dans les affaires pénales peuvent être remis à la semaine du 20 avril, sauf s'il y a des personnes arrêtées ou si le prononcé doit avoir lieu en urgence. Le président de la chambre juge de l'existence de ce caractère urgent.

Une affiche indiquera sur la porte du greffe et de la salle d'audience que les causes seront reportées et mentionnera la date du report (identique pour tous les dossiers de l'audience).

Les Parquets ont marqué leur accord pour confirmer la date de report dans un écrit de procédure notifié aux parties dans le but d'éviter les frais d'une seconde citation au prévenu.

Aucun défaut ne sera prononcé.

Pour ce qui concerne les Greffes

L'accès du public aux greffes ne sera possible que pour les recours et pour le dépôt et les retraits des permis de conduire au Tribunal de police. Pour le surplus, les communications avec les greffes s'effectueront par e-mail, par téléphone ou par courrier. Dépôt des conclusions et des pièces par DPA (gratuit!).

Le greffier responsable établira et placera une affiche à l'entrée du bâtiment en précisant l'organisation des audiences et le n° de téléphone et l'adresse e-mail du greffe.

Il est nécessaire d'assurer une permanence minimale dans les greffes.

Le télétravail sera préconisé au maximum pour les membres du personnel pour qui cela est possible.

Il est demandé aux greffiers de division et greffiers dirigeants de veiller à ce que le service continue à être assuré de manière adéquate. Il leur appartient d'établir un tableau de service équitable reprenant quotidiennement les présences de tous les membres du personnel y compris la leur.

Ils décideront combien de personnes devront être présentes journallement en fonction du travail à effectuer dans leur entité. Ce nombre pourra varier de un à X en fonction de la composition habituelle des greffes en membres de personnel.

Ce tableau devra impérativement être communiqué au greffier en chef et à Philippe Pierre afin d'être avalisé et de pouvoir gérer le fonctionnement de la pointeuse.

Rappelons qu'il est nécessaire d'éviter tout confinement dans des espaces réduits.
Si plusieurs membres de personnel devaient travailler dans le même local, il est conseillé d'établir une distance maximale entre eux.

Les multiples recommandations adressées ces derniers jours en matière d'hygiène s'imposent plus que jamais. Un lavage des mains régulier est impératif.

La présente Ordonnance annule les dispositions prises dans les 2 précédentes (08/2020 et 09/2020).

Elle sera revue en fonction de l'évolution de la situation.

Michel FRANÇOIS,

(sé)

Greffier en Chef

Robert WAXWEILER,

(sé)

Président